

	<b>AIDE RÉGIONALE AU REMBOURSEMENT D'UN PRÊT ÉTUDIANT « ARRPE »</b>	Version : 2020-2021
	<u><b>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</b></u>	

Pilier de la mandature :	<b>PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES</b>
--------------------------	----------------------------------------------------------------

### 1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élevation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

### 2- CARACTÉRISTIQUES :

- **Objectif** : Contribuer au remboursement des frais liés à un prêt étudiant (les autres types de prêts en sont exclus)

- **Bénéficiaires** : Les étudiants boursiers et non boursiers

La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Étudiant (A.R.R.P.E.). Les prêts à la consommation non affectés ne sont pas éligibles.

**Attention** : l'étudiant ne cède pas sa créance au Conseil Régional ; l'étudiant reste débiteur de sa banque. Il n'y a donc pas de relation entre l'organisme financier choisi par l'étudiant et la Région Réunion et, en conséquence, pas de responsabilité de la Collectivité envers l'organisme financier quant au remboursement du prêt.

### 3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- **Bénéficiaires** : Étudiants boursiers et non-boursiers

- Sont éligibles à l'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Étudiant (ARRPE), les étudiants de nationalité française, âgés de plus de 18 ans, dont le foyer fiscal ou celui de ses parents est rattaché à La

Réunion, s'inscrivant dans une filière d'études supérieures (hors département) et dont le dossier de demande de prêt étudiant a été accepté par un organisme bancaire de droit européen.

- Seuls les **Prêts Étudiants** peuvent être éligibles à l'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Étudiant. Les autres prêts à la consommation notamment sont exclus de ce dispositif. Le contrat de prêt doit porter obligatoirement la mention « **Prêt étudiant** ».

- Le remboursement maximal du coût total des intérêts est de 3 673 euros (intérêt + assurance) suivant les critères suivants :

- **Montant** : 20 000 Euros
- **Taux d'intérêt** : 3.30 %
- **Durée** : 8 ans, soit 96 mois

**Le dépassement de l'un de ces critères fera l'objet d'un réajustement de l'aide par nos services.**

### **TRÈS IMPORTANT :**

Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 3 673 euros, l'étudiant aurait la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement.

Les dossiers éligibles correspondent à des contrats signés du 1er avril n au 31 mars n+1 de la demande. Les prêts conclus antérieurement à cette date ne seront pas éligibles.

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être âgé de 18 ans ou plus au moment de la demande
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 de l'année de la demande date de dépôt faisant foi. Exemple :  
2018 sur 2017 si demande faite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019  
2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an
- Avoir le statut d'étudiant (boursier ou non boursier de la bourse nationale)  
A justifier dans des cas particuliers hors formations universitaires (ex : Bts agricole et Licence Pro)
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe)
- La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les **Prêts Étudiants par nature** peuvent être éligibles à l'ARRPE
- Seule l'assurance facultative de l'étudiant est prise en charge dans le cadre du dispositif
- Aide renouvelable plafonnée à 3 673 €
- Tableau d'amortissement obligatoire
- Le montant maximal du capital pour le calcul de l'aide est de 20 000 € (le capital total emprunté n'est pas plafonné)
- La durée maximale du prêt contracté pour le calcul de l'aide est de 8 ans (toutefois la durée maximale du prêt n'est pas limitée).

- Taux d'intérêt maximal : 3,3 %

#### Sont notamment exclus:

- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPs bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les bénéficiaires d'une rémunération liée à un emploi.

#### Cas particulier des anciens bénéficiaires de l'AMS :

- Les anciens bénéficiaires de l'AMS ne pourront bénéficier de ce dispositif que dans le cas d'une poursuite de parcours dans la même filière que le CEGEP initialement choisi ;
- un bénéficiaire de l'AMS ne pourra en aucune façon demander à être financé par le biais de ce dispositif afin de poursuivre ses études en dehors du Québec ;
- les demandes concernant ce dispositif seront sélectionnées sur la base des résultats en CEGEP et sur la motivation de l'étudiant à vouloir poursuivre son parcours en études supérieures ;
- la sélection se fera sur avis du chargé de mission de la collectivité au QUÉBEC, d'un collègue d'agents instructeurs à la Direction de la Mobilité, ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

***En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.***

#### 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Aide renouvelable jusqu'à atteindre 3 673€

Le montant de l'aide sera celui dû par l'emprunteur (intérêt + assurance) dans la limite de 3 673€.

#### 5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts

Sur les revenus n-1, date de dépôt faisant foi. Exemple :

2018 sur 2017 si demande faite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019

2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni

Sera demandé pour certains cas particuliers (ex : plusieurs livrets de famille)

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N° 10547\*03 signée et cachetée par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement

9- Dossier de candidature

10- Contrat de Prêt Etudiant : doit porter la mention « prêt étudiant » par nature, être daté et signé par l'ensemble des partis

11- Copie du tableau d'amortissement

12- Le relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt par défaut

13- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature)

## **6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:**

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « [bourses.regionreunion.com](http://bourses.regionreunion.com) », à laquelle il peut accéder à partir du site « [espaceetudiant974.re](http://espaceetudiant974.re) » ou à partir de l'espace Guichet Jeunes du site de la Région « [regionreunion.com](http://regionreunion.com) »

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse qu'il devra valider à la réception d'un mail d'activation. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail. L'étudiant devra se connecter à la plateforme par la suite et fournir une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile à la Réunion de moins de 6 mois (factures d'eau, électricité, etc, pour les quittances de loyer, fournir le contrat de location correspondant). L'étudiant devra alors attendre la validation de son compte par la Région. Une fois validé, il pourra accéder à l'ensemble des dispositifs proposés.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet) .

## **7- CALENDRIER INDICATIF :**

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

-La date limite de création de compte individuel est fixé au 28 février de l'année n+1 (ex : le 28 février 2020 pour l'année universitaire 2019/2020)

-La date limite de dépôt de dossiers (hors ASPM) en ligne est fixée au 31 mars de l'année n+1 (ex : le 31 mars 2020 pour l'année universitaire 2019/2020)

## **8 - POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : 0262 31 68 04

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

## **9 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE**

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

## **10 - CONTRÔLE**

*- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;*

*Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte (Continuité Territoriale incluse).*